



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
21 juillet 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Session de fond de 2009

Genève, 6-31 juillet 2009

Point 6 a) de l'ordre du jour

#### **Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies : suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement**

**Allemagne, Autriche\*, Belgique\*, Canada, Chypre\*, Croatie\*,  
Danemark\*, Espagne\*, Estonie, Finlande\*, France, Grèce,  
Hongrie\*, Irlande\*, Israël\*, Italie\*, Japon, Lituanie\*,  
Luxembourg, Malte\*, Mexique\*, Norvège, Pays-Bas, Pologne,  
Portugal, République de Corée, République de Moldova\*,  
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande  
du Nord, Serbie\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Soudan\*\*, Suède  
et Suisse\* : projet de résolution**

### **Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi**

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la gravité et l'étendue de la crise économique et financière qui touche tous les pays, ainsi que les pertes d'emploi et les difficultés qu'elle entraîne,

*Rappelant* les documents adoptés lors du Sommet mondial pour le développement social de 1995<sup>1</sup>, de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>2</sup> et du Sommet mondial de 2005<sup>3</sup>,

---

\* En vertu de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>2</sup> Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



*Rappelant également* la déclaration ministérielle qu'il a adoptée lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2006<sup>4</sup>, et ses résolutions 2007/2 du 17 juillet 2007 et 2008/18 du 24 juillet 2008,

*Rappelant en outre* les résolutions de l'Assemblée générale 57/270 B du 23 juin 2003, 59/57 du 2 décembre 2004, 60/265 du 30 juin 2006, 61/16 du 20 novembre 2006, 62/208 du 19 décembre 2007, 63/199 du 19 décembre 2008, et 63/239 du 24 décembre 2008,

*Rappelant* le document adopté par la Conférence des Nations Unies sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement<sup>5</sup>, où l'Organisation internationale du Travail a été invitée à présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2009, le Pacte mondial pour l'emploi, qui vise à promouvoir une sortie de crise à haute intensité de main-d'œuvre et à dessiner les grandes orientations d'une croissance durable,

*Rappelant* que le Pacte mondial pour l'emploi, qui démontre les liens entre le progrès social, le développement économique et la réaction à la crise, dit que l'action doit être guidée par l'Agenda du travail décent et les engagements pris par l'Organisation internationale du Travail et ses mandants dans la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008)<sup>6</sup>,

1. *Accueille favorablement* l'adoption, le 19 juin 2009, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, de la résolution intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi »;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir le Pacte mondial pour l'emploi et à l'utiliser pleinement en tant que cadre général où chaque pays peut inscrire un train de mesures adapté à sa situation et à ses priorités propres, grâce à une gamme d'options appropriées – politiques de développement multisectorielles, assistance technique, coopération internationale – alliées à des mesures de promotion d'une sortie de crise durable, lorsqu'il définit des interventions susceptibles de stimuler et de protéger l'emploi dans les plans de relance, en fonction de ses besoins et de ses circonstances particuliers;

3. *Prie* les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées de prendre en compte, par les processus décisionnels appropriés, le Pacte global pour l'emploi dans leurs politiques et leurs programmes, et d'envisager d'intégrer les orientations qui y sont énoncées aux activités du système des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies qui aident les pays à faire face à la crise par des mesures nationales, en fonction de leurs plans et priorités nationaux, sans oublier l'importance de l'appropriation nationale et du renforcement des capacités à tous les niveaux;

4. *Invite* les institutions financières internationales et les autres organisations internationales compétentes à intégrer à leurs activités, en fonction de leur mandat, les orientations énoncées dans le Pacte mondial pour l'emploi;

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 3* (A/61/3/Rev.1), chap. III, par. 50.

<sup>5</sup> Résolution 63/303 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>6</sup> A/63/538-E/2009/4, annexe.

5. *Reconnaît* que, pour donner effet aux recommandations et aux orientations du Pacte mondial pour l'emploi, il faut prévoir financement et renforcement des capacités, et que les pays les moins avancés, en développement et en transition qui n'ont pas la marge de manœuvre budgétaire voulue pour adopter des politiques de relance face à la crise nécessitent un soutien particulier; et invite les pays donateurs, les institutions multilatérales et les autres partenaires de développement à envisager d'assurer un financement, y compris des ressources de crise existantes, en vue de la mise en œuvre de ces recommandations et orientations;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à sa session de fond de 2010.

---